

Arrêt

n° 44 407 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat bXge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.
2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2009, par Mme X X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2009 et notifiée le 9 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, Mme V. SCHOLLIERS, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DXIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en BXgique le 27 juillet 2005 munie de son passeport revêtu d'un visa de type D (regroupement familial) en vue de rejoindre son époux, de nationalité bXge.

1.2. En date du 28 décembre 2005, Xle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de M. [...], de nationalité bXge qui a fait l'objet, le 30 janvier 2006, d'une décision de report en vue de permettre l'examen complémentaire de la réalité de la cXlule familiale entre les époux.

1.3. Le 24 février 2006, la première partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, au motif que la réalité de la cXlule familiale n'a pu être suffisamment et valablement établie.

1.4. Par un courrier du 26 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 novembre 2008, la première défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Un recours en annulation et une demande de suspension ont été introduits auprès du Conseil de Céans, lesquXs ont donné lieu a un arrêt de rejet n°27.923 du 28 mai 2009.

1.5. Par un courrier du 29 janvier 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 13 mars suivant, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande.

1.6. En date du 10 juin 2009, Xle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité de descendante d'un ressortissant bXge, en l'occurrence, son grand-père.

Le 9 novembre 2009, la partie requérante s'est vue notifier une décision du 15 septembre 2009 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

(...)

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/ Xle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de revenus stables, suffisants et réguliers du ménage.

(...) ».

2. Question préalable : mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause, dès lors que la décision de refus de séjour a été prise en vertu du « *pouvoir autonome de l'administration communale* ».

2.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture des dossiers administratifs que l'Etat bXge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

2.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 rXative à la motivation formXle des actes administratifs, « *du principe général de bonne foi qui incombe à l'Administration* », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, ainsi que du devoir de soin.

Xle fait valoir qu'Xle a démontré être la descendante d'une personne de nationalité bXge et qu'il ne peut être contesté, qu'au moment de l'introduction de la demande, Xle était bien à charge du ménage de son grand-père avec qui Xle cohabite.

Xle rappXle que son conseil a rédigé, le 8 mai 2009, une lettre explicative à laquXle était jointes plusieurs pièces à l'intention de la partie adverse et qui était destinée à acter la demande lorsque la requérante se présenterait auprès de son administration communale.

Xle soutient être manifestement à charge de son grand-père et que les motifs qui sous-tendent la décision méconnaissent la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes ainsi que l'obligation de motivation formXle des actes administratifs dans la mesure où lui a jamais été indiqué le montant des ressources que la partie défenderesse estimait suffisant.

Xle rappXle la jurisprudence du Conseil de Céans et cite des extraits de l'arrêt n°8.790 du 14 mars 2008 et de l'arrêt n°28.633 du 12 juin 2009.

Xle invoque qu'en outre, la situation financière de sa famille a fait l'objet d'une explication précise dans le cadre de la lettre adressée à la commune et se réfère au cas d'une « affaire similaire » traitée par le Conseil de Céans dans un arrêt n°7.974 du 27 février 2008 et que c'est dès lors à tort que la partie défenderesse considère qu'aucune preuve de revenus n'a été communiquée. « *Qu'à tout le moins, la partie adverse devait motiver sa décision en prenant en considération le courrier du conseil du 8 mai 2009* » et « *qu'en s'abstenant de le faire, Xle a non seulement violé l'article 52 § 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 (...) puisque la situation financière a bien été transmise mais également l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'[Xle] est en droit d'obtenir un séjour* ».

Xle précise qu'en outre, la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire et dès lors que cette famille est unie en BXgique, la partie défenderesse devait avoir égard au principe de l'unité familiale. Xle en conclut qu'en s'abstenant d'avoir le moindre égard à cette famille, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention visée au moyen mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante de son grand-père bXge, conformément à l'article 40 bis, §2, 3°, de la loi. Il lui appartenait dès lors d'apporter, conformément à cette disposition, la preuve qu'Xle était à charge du citoyen de l'Union rejoint.

Or, à la lecture du dossier administratif, il appert que la requérante a déposé à l'appui de sa demande les documents suivants : « *son acte de naissance, l'acte de naissance de sa maman, l'acte de naissance de son grand-père* » et qu'à cette occasion, la seconde partie défenderesse a mentionné sur l'annexe 19 ter lui délivrée qu'Xle était « *priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 9 septembre 2009, au guichet 16, les documents suivants : (4) 1) Preuves que l'intéressé est à charge de la personne rejointe (...); 2) Preuves des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage (...); 3) Preuve d'affiliation valable à une mutuXle (...); 4) Preuve de la cohabitation d'une durée min. d'un an avant l'arrivée en BXgique (...)* ».

Quant à ce, la requérante soutient en termes de requête qu'Xle a « *rédigé, en date du 8 mai 2009, une lettre explicative dans laquXle était joint un bon nombre de pièces à destination de la seconde partie défenderesse destinée à acter la demande lorsqu'Xle se présenterait à l'Administration* » et que « *la situation financière de sa famille a fait l'objet d'une explication précise dans le cadre de la lettre adressée à la Commune* ». Xle précise que « *manifestement Xle est bien à charge de son grand-père (...)* ».

Or, si le dossier administratif comporte une lettre datée du 8 mai 2009, il convient de constater qu'Xle ne comporte pas les annexes annoncées et qu'il n'est pas permis d'établir la date à laquXle ledit courrier a été réceptionné par la partie adverse.

Le Conseil observe que le document actant la demande conformément au modèle de l'annexe 19 ter, porte expressément mention des documents que la partie requérante a déposés à cette occasion et il n'apparaît pas à sa lecture que la partie adverse avait, à ce moment, connaissance du courrier précité. A supposer que la partie requérante était alors en possession de ce document comme Xle le prétend, il lui incombait de le présenter à la partie adverse immédiatement ou dans le délai de trois mois indiqué, ce qu'Xle est en défaut d'établir.

Il résulte de ce qu'il précède qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, ni démontré par la partie requérante, que la partie adverse avait connaissance du courrier du 8 mai 2009 en temps utile, à savoir avant la prise de décision, en manière tXle qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse de n'en avoir pas tenu compte, de n'y avoir pas répondu, ou encore de n'y avoir pas répondu de manière adéquate.

4.2. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir jamais indiqué le montant des ressources que la partie défenderesse estimait suffisant, le Conseil souligne que dans l'état actuel des dispositions légales, la notion de prise en charge n'est pas définie en terme de montant. L'administration dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire quant à la question de savoir si une personne est à charge et doit apprécier cette notion en vertu de chaque situation individuelle.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le dit article 8, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont Xle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). Au vu des principes rappelés ci-avant, l'ingérence que les actes attaqués entraînent dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. Ensuite, sur la base des éléments qui lui sont soumis, le Conseil ne peut conclure en l'espèce à une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu bXge.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à BruxXles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY